

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1351469-71-2401
Dossier accréditation : AM-2001-7338
Montréal, le 18 janvier 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

François Beaubien

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
des centres d'hébergement du Grand
Montréal (CSN)**
Association accréditée

et

Le Renoir, société en commandite
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] À la suite d'une décision rendue par le Tribunal le 14 avril 2023¹, les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir les services essentiels en cas de grève².

¹ *Le Renoir, société en commandite* c Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN), TAT, Montréal, 1305992-71-2301, 14 avril 2023, A. Laprade.

² Art. 111.0.17 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

[2] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) est accrédité pour représenter :

Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exclusion de l'infirmière-chef, du coordonnateur des loisirs et de la conseillère en hébergement.

De : **Le Renoir, société en commandite**

505, rue Cardinal
Laval (Québec) H7V 3Y8

Établissements visés :

1400, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7V 5C5

505, rue Cardinal
Laval (Québec) H7V 3Y8;

[3] La convention collective unissant le syndicat à l'employeur, Le Renoir, société en commandite, est expirée depuis le 31 mars 2023.

[4] Le 20 décembre 2023, le syndicat déclenche une première grève d'une durée de trois jours. Les parties s'entendent alors sur les services essentiels à maintenir et ceux-ci sont jugés suffisants par le Tribunal pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger durant la grève³.

[5] Le 11 janvier 2024, le syndicat avise le Tribunal qu'une grève à durée déterminée sera déclenchée à compter du 23 janvier 2024 à 00 h 01 jusqu'au 29 janvier 2024 à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du Code et une liste des services essentiels que le syndicat entend maintenir y est annexée.

[6] Le 16 janvier 2024, les parties sont convoquées à une séance de conciliation par le Tribunal. Au terme de celle-ci, les parties s'entendent sur les services essentiels devant être maintenus pendant la grève. L'entente est jointe en annexe de la présente décision.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit maintenant évaluer la suffisance des services essentiels prévus à cette entente.

³ *Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) et Le Renoir, 2023 QCTAT 5204.*

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[8] L'employeur exploite un complexe domiciliaire privé pour personnes âgées. Il est constitué de 2 ensembles d'édifices : le premier comprend des appartements et des chambres tandis que le deuxième ne contient que des appartements.

[9] Le personnel se compose de 98 salariés syndiqués et 17 non syndiqués, dont 2 détiennent des contrats d'intégration au travail. Parmi les employés syndiqués, 33 travaillent à temps complet tandis que 65 ont un statut à temps partiel permanent.

[10] Le personnel syndiqué œuvre au service alimentaire (cuisiniers, aide-cuisiniers, aides en alimentation et serveuses), aux soins (infirmières auxiliaires, préposées aux bénéficiaires), maintenance (préposés à la maintenance), à l'entretien ménager (préposées à l'entretien ménager - travaux légers et préposés à l'entretien ménager - travaux lourds) et à l'accueil (préposées à l'accueil et à la sécurité et secrétaire réceptionniste).

[11] Les effectifs non syndiqués de l'établissement comprennent la directrice générale, la directrice générale adjointe, un comptable, une adjointe administrative, un gestionnaire Centre multi-services, 3 conseillères en qualité de vie, 2 responsables aux soins infirmiers, un chef exécutif à la cuisine ainsi qu'un responsable de la salle à manger. Font aussi partie du groupe des non-syndiqués, un directeur des services auxiliaires de même que 2 techniciennes en loisirs.

[12] Environ 326 résidents habitent les locaux du premier ensemble. Parmi ceux-ci, 282 logent dans des appartements, 18 dans des appartements supervisés situés au pavillon Intergîte du 2^e étage de l'aile C et finalement, 26 en perte d'autonomie dans des chambres supervisées du pavillon Gîte & Confort situé au rez-de-chaussée de l'aile C. Leur moyenne d'âge est de 86 ans.

[13] Environ 512 résidents logent dans les appartements du deuxième ensemble. Tous sont autonomes et leur moyenne d'âge est de 84 ans.

[14] Parmi les personnes autonomes logeant dans les deux ensembles, plusieurs nécessitent une aide telle que : le suivi à la médication, l'aide au bain et à l'habillement, le glucomètre, les pansements et autres traitements divers. Elles peuvent prendre leurs repas à la salle à manger ou demander qu'ils leur soient livrés à leur appartement. Il leur est loisible de recourir à l'entretien ménager et au service régulier de buanderie.

[15] Les personnes des pavillons Gîte & Confort et Intergîte sont en perte d'autonomie et requièrent les services de soins infirmiers et d'assistance constants, de se faire servir des repas 3 fois par jour, en plus des collations, d'entretien ménager, de buanderie et de surveillance.

L'ANALYSE

[16] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[17] Le Tribunal doit aussi garder à l'esprit que dans le cas d'une résidence pour aînés, la clientèle est vulnérable et habituellement captive des soins et services fournis par l'employeur et les salariés.

[18] Après avoir analysé l'entente, le Tribunal juge que les services essentiels qui y sont proposés seront suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève annoncée.

Les précisions

[19] Le Tribunal constate que les changements de culottes d'incontinence, lorsque requis, la distribution des médicaments, la mise au lit ainsi que tous les autres soins nécessaires pour assurer la santé ou la sécurité des résidents semi et non autonomes seront donnés de la manière habituelle.

[20] Il est prévu qu'un soin devra être terminé avant que le salarié devant le donner puisse exercer son droit de grève. Un soin ne pourra non plus être interrompu, sauf si un cadre le demande expressément et s'engage à le poursuivre et le terminer.

[21] En ce qui concerne le service alimentaire, il est notamment prévu que les repas seront préparés, mais qu'il n'y aura qu'un choix d'entrée et de plat principal pour le dîner et le souper. Le Tribunal comprend cependant qu'il y aura des accommodements pour les résidents ayant une condition médicale particulière.

[22] L'entente mentionne aussi que lors d'une situation exceptionnelle et urgente non prévue par les parties et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le Syndicat fournira, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

[23] Enfin, chaque cadre qualifié par service effectuera 4 heures de travail par journée de grève afin de maintenir des services essentiels.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services essentiels prévus à l'entente du **16 janvier 2024**, avec les précisions apportées dans la

présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le **23 janvier 2024 à 00 h 01** jusqu'au **29 janvier 2024 à 23 h 59**;

DÉCLARE

que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **23 janvier 2024 à 00 h 01** jusqu'au **29 janvier 2024 à 23 h 59** sont ceux énumérés à l'entente du **16 janvier 2024** annexée à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application des services essentiels prévus dans l'entente, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision;

RAPPELLE

aux parties que nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente.

François Beaubien

M. Vincent Masson
Pour l'association accréditée

M^{me} Lyne Grenier
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 17 janvier 2024

/fp

ANNEXE

Liste des services essentiels

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN), association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau à Terrebonne au 466 Boulevard Des Seigneurs, bureau 106, J6W-1T3

(Ci-après désigné « le syndicat »)

Et

Jardins de Renoir, société en commandite ayant sa principale place d'affaires au 505 rue Cardinal, Laval H7V 3Y8

(Ci-après désigné « le Renoir »)

Considérant que la société en commandite le Renoir est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail* ;

Considérant que la société en commandite le Renoir est un centre d'hébergement privé pour personnes autonomes et semi-autonomes ;

Considérant que le Syndicat a fait parvenir un avis de grève générale qui sera exercée à compter de 00 h 01 le 23 janvier 2024 jusqu'au 29 janvier 2024 à 23 h 59 ;

Considérant que les résidents du Renoir s'alimentent seuls et ne requièrent pas l'aide des membres du Syndicat pour manger en temps normal ;

Considérant que les résidents du Renoir se déplacent, sans l'aide des membres du Syndicat, sauf exception ;

Considérant que la résidence se décline sur deux bâtiments voisins, soit la bâtisse « Le Renoir » au 505 rue Cardinal à Laval qui comprend 321 unités dont 44 unités qui accueillent une clientèle non-autonome et semi-autonome nommé « Le Gîte » et « l'Inter-Gîte » et 277 unités qui accueillent une clientèle autonome et semi-autonome. La deuxième bâtisse « Jardins du Renoir » au 1400 Boulevard Chomedey à Laval qui comprend 419 unités dont les résidents sont en très grande partie des gens autonomes;

Considérant qu'il s'agit d'un deuxième exercice de grève depuis l'accréditation du Syndicat et que cette grève se tiendra du 23 janvier 2024 au 29 janvier 2024;

EN FOI DE QUOI, LE SYNDICAT EST D'AVIS QUE LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS SUIVANTE AINSI QUE LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ASSURENT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :

- 1- Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et lors de chaque quart de travail ;
- 2- Les personnes salariées en grève le sont selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail de façon que chaque personne puisse effectuer son piquetage. Les parties conviennent d'établir un horaire en collaboration. La Présidente du Syndicat sera libérée de ses tâches afin de participer à l'élaboration dudit horaire, et ce, au frais de l'employeur;
- 3- Les changements des culottes d'incontinence, lorsque requis, la distribution des médicaments, la mise au lit ainsi que tous autres soins nécessaires pour assurer la santé et sécurité des résidents semi-autonome et non autonome seront donnés de manière habituelle ; à l'exception des soins à la carte qui ne seront pas offerts par les membres de l'accréditation durant la période de grève ;
- 4- Il est entendu que le soin doit être terminé avant que le membre du Syndicat ne puisse exercer son droit de grève ;
- 5- Les membres du Syndicat s'engagent à ne pas interrompre un soin au déclenchement de la grève, sauf si un cadre en fait la demande expresse et qu'il s'engage à poursuivre et terminer ledit soin ;
- 6- L'Employeur ne pourra utiliser les services d'un cadre pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève si cette personne a été embauchée après la phase de négociations ;
- 7- Aucun bénévole et/ou sous-traitant ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des personnes salariées couvertes par l'unité d'accréditation ; incluant les deux salariés d'un programme d'employabilité ;
- 8- Même pendant la grève, la résidence conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur ;
- 9- Le Syndicat s'engage à laisser libre accès aux cadres, aux résidents, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs ;
- 10- L'Employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées par la liste de services essentiels, de manière à permettre aux salariés d'exercer réellement leur droit de grève et conformément aux principes jurisprudentiels établis par les tribunaux ;
- 11- Les membres du Syndicat sont affectés à leurs titres d'emploi habituels ;
- 12- L'Employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail, de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations seront disponibles comme à l'habitude ;
- 13- En cas d'absence d'un membre du Syndicat prévu à l'horaire de travail, l'employeur fonctionnera de la manière habituelle, et ce en respect de la convention collective ;
- 14- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résident-es se présente, le Syndicat

s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié requis pour répondre à la demande;

- 15- Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux membres du Syndicat désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas ;
- 16- Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre.
- 17- Véronique Girouard, présidente du Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal CSN, et Nathalie Busato, vice-présidente griefs et relations de travail du Syndicat des travailleurs et travailleuses des centres d'hébergement du Grand Montréal CSN, seront les représentantes locales à contacter pour toutes précisions, ou questions ;
- 18- Lyne Grenier, directrice générale du Renoir, et Nathalie Grondines, directrice adjointe, seront les personnes à contacter auprès du Renoir pour toutes précisions, ou questions;
- 19- Un quatre (4) heures sera effectué par cadre qualifié par service, et ce, par journée de grève, pour le maintien des services essentiels;

SERVICE ALIMENTAIRE

Tâches effectuées par les membres du Syndicat :

- a) Le service de repas sera effectué uniquement pour les résidents du Gîte et Inter-Gîte du Renoir ;
- b) Préparer les repas. Il n'y aura qu'un choix d'entrée et de plat principal pour le dîner et le souper ;
- c) Préparer les collations pour les résidents du Gîte et de L'Inter-Gîte ;
- d) Laver des chaudrons, de gros ustensiles et autres instruments servant à préparer, cuire, mélanger de la nourriture ;
- e) Nettoyer les plans de travail ;
- f) Portionner les repas ;
- g) Vider les poubelles 2 fois par jour à la cuisine;

Les tâches n'ayant pas été mentionnées ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat ;

ENTRETIEN MÉNAGER

ENTRETIEN LÉGER

Tâches effectuées par les membres du Syndicat :

- a) Assurer l'entretien des appartements des résidents du Gîte et de l'Inter-Gîte, incluant le lavage de la cuvette de toilettes, du lavabo, et du balai dans le logement ;

Les tâches non mentionnées ci-haut ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat.

ENTRETIEN LOURD

Tâches effectuées par les salariés membres du Syndicat :

- a) Répondre aux urgences de la résidence ex. : dégâts d'eau ;
- b) Nettoyer le plancher au Gîte et Inter-Gîte ;
- c) Nettoyer les salles de bain communes aux Gîte et Inter-Gîte ;

Les tâches non mentionnées ci-haut ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat.

MAINTENANCE

Tâches effectuées par les salariés membres du syndicat :

- a) Effectuer les réparations urgentes ex. : dégâts d'eau, troubles électriques, toilettes bloquées, serrures défectueuses.

Les tâches non mentionnées ci-haut ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat.

Tâches non effectuées :

- a) La préparation et réparation des loyers pour la location ;

BUANDERIE

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

- a) Procéder au lavage des vêtements et de la literie des résidents du Gîte de l'Inter-Gîte ;

Les tâches non mentionnées ci-haut ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat.

LES SOINS

Tâches effectuées :

- a) Lever/coucher les résidents du Gîte et de l'Inter-Gîte ;
- b) Donner les traitements médicaux aux résidents ;
- c) Accompagner, au besoin, les résidents du Gîte et de l'Inter-Gîte, et autres résidents semi-autonomes ;
- d) Faire les tournées de surveillance ;
- e) Raccueillir les résidents en convalescence qui éprouvent des difficultés à se déplacer ;
- f) Superviser l'habillement au coucher et les toilettes, lorsque nécessaire ;
- g) Répondre aux urgences ;
- h) Changer les culottes d'incontinence lorsque requis ;
- i) Distribuer et administrer les médicaments pour tous les résidents conformément à la pratique habituelle, hormis les résidents du Gîte et de l'Inter-Gîte pour qui la distribution et l'administration des médicaments seront effectuées par les cadres qualifiés ;
- j) Distribuer et administrer les médicaments pour tous les résidents conformément à la pratique habituelle pour l'heure du coucher ;

Les tâches non mentionnées ci-haut ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat.

RÉCEPTIONNISTE

Tâches effectuées :

- a) Ouvrir les portes à l'avant et à l'arrière ;
- b) Surveiller les caméras ;
- c) Surveiller les tableaux lumineux pour les demandes d'urgences ;
- d) Transférer les urgences médicales à l'infirmière ;

Les tâches non mentionnées ci-haut ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat.

LOISIRS

Aucune tâche reliée aux activités sociales organisées pour les résident-es ne sera effectuée par les salariés de l'unité d'accréditation, incluant les évènements familiaux.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,
ce 17 janvier 2024

[Redacted signature]

Conseiller syndical
Conseil central du Montréal métropolitain-CSN

[Redacted signature]

Directrice générale, Les Jardins de Renoir